



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-222**

**PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente**

R75-2023-11-15-00003 - Arrêté portant modification d'implantation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Addictions France actuellement situé à Angoulême (16000), sur la commune de l'Isle d'Espagnac (16340) et portant transformation du CSAPA "Spécialisé" dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool en CSAPA "Généraliste", géré par Addictions France à Paris (3 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-11-08-00001 - Arrêté n° PH 67/2023 du 8 novembre 2023 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SELURL Pharmacie BEAUCHET et DELATY 23160 AZERABLES (2 pages)

Page 7

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB**

R75-2023-11-15-00002 - ARRETE EXTENSION GIEEF ASLGF UFAXVALDOR (2 pages)

Page 10

R75-2022-04-05-00007 - Arrêté reconnaissance GIEFF UFAXVALDOR (2 pages)

Page 13

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2023-11-13-00001 - arrêté portant modification des statuts de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées (6 pages)

Page 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2023-11-15-00003

Arrêté portant modification d'implantation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Addictions France actuellement situé à Angoulême (16000), sur la commune de l'Isle d'Espagnac (16340) et portant transformation du CSAPA "Spécialisé" dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool en CSAPA "Généraliste", géré par Addictions France à Paris

**Arrêté du 15 NOV. 2023**

Portant modification d'implantation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Addictions France actuellement situé à Angoulême (16000), sur la commune de l'Isle d'Espagnac (16340) et portant transformation du CSAPA « Spécialisé » dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool en CSAPA « Généraliste », géré par Addictions France à Paris

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**VU** l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite Loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

**VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 09 février 2010 relatif à la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) en Charente.

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 7 septembre 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool, situé à Mont-de-Marsan et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Paris ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité effectuée 10 mars 2023 ;

**VU** le CPOM 2021-2025, et notamment sa fiche action N°2, dont l'objectif stratégique est de répondre à l'entièreté des missions d'un CSAPA, comme définies dans les textes réglementaires en fonction des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et d'un standard de qualité, afin d'assurer l'accompagnement des usagers ;

**CONSIDERANT** que les activités réalisées par cette structure sur son territoire d'intervention s'intègrent pleinement aux attendus des politiques publiques en matière d'addiction ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des différentes activités d'ores et déjà mises en œuvre, le projet s'inscrit dans la continuité du processus de son intégration dans le droit commun et ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

#### - A R R E T E -

**ARTICLE 1** – L'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Addictions France, actuellement situé BAT. LES JONQUILLES - APT 13 Impasse Jacky Humblot – 16000 ANGOULEME géré par Addictions France à Paris pour une exploitation sur le nouveau site situé 17 Avenue du Maréchal Juin, à L'Isle d'Espagnac (16340) est accordée.

L'autorisation de transformation du CSAPA « Spécialisé » dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool en CSAPA « Généraliste » est accordée au CSAPA Addictions France actuellement situé à l'Isle d'Espagnac (16340), géré par Addictions France à Paris.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 09 février 2010.

**ARTICLE 3** - Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** – Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Addictions France  
**ADRESSE :** 20 R SAINT FIACRE - 75002 PARIS  
**N° FINESS :** 750713406  
**N° SIREN :** 775 660 087  
**Code statut juridique :** 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité établissement :**  
**NOUVELLE ADRESSE :** 17 Avenue du Maréchal Juin – 16340 L'Isle d'Espagnac  
**N° FINESS :** 160007431  
**N° SIRET :** 775 660 087 0278  
**Code catégorie :** 197

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil, orientation soins accompagnement diff Spécifiques	21	Accueil de jour	814	Personnes consommant des substances	
508	Accueil, orientation soins accompagnement diff Spécifiques	21	Accueil de jour	852	Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution de tabac	
508	Accueil, orientation soins accompagnement diff Spécifiques	21	Accueil de jour	813	Personnes en difficultés avec l'alcool	
508	Accueil, orientation soins accompagnement diff Spécifiques	21	Accueil de jour	851	Personnes mésusant de médicaments	
508	Accueil, orientation soins accompagnement diff Spécifiques	21	Accueil de jour	850	Personnes souffrant d'addictions sans substances	

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2023**

  
La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

**Nadia LAPORTE-PHOEUN**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-08-00001

Arrêté n° PH 67/2023 du 8 novembre 2023 portant  
modification de l'autorisation d'une officine de  
pharmacie : SELURL Pharmacie BEAUCHET et  
DELATY 23160 AZERABLES





- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée de l'Agence régionale de santé  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-15-00002

ARRETE EXTENSION GIEEF ASLGF  
UFAXVALDOR

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

---

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 22 R074000001

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN  
AGRANDISSEMENT D'UN GROUPEMENT D'INTERET  
ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER (GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance d'un agrandissement du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :**

**GIEEF ASL GF UFAXVALDOR  
Maison du Pôle Bois  
Avenue du Docteur Schweitzer  
19000 TULLE**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **02 Novembre 2020** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF ASL GF UFAXVALDOR**, agréé le **16 décembre 2021** sous le numéro : **19-1857-1** pour une durée 10 ans jusqu'au **15 décembre 2031** ;

Vu le dossier de demande d'avenant n° 1 pour l'ajout de nouvelles propriétés au PSG concerté « **GIEEF ASL GF UFAXVALDOR** » déposé le **22 Septembre 2022** pour une superficie de 104,8696 hectares, agréé par le Conseil de Centre du CNPF le **30 Juin 2022** sous le numéro **19-1857-1/M1** ;

Considérant que le projet d'agrandissement de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-1 du code forestier ;

Vu :

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- La décision du 19 Octobre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas LECOEUR, chef du service régional de la forêt et du bois,
- L'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du 18 Novembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'ajout des propriétés citées dans la demande déposée le 22 septembre 2022 et agréée par le Conseil de Centre du CNPF du 30 Juin 2022 relative à l'agrandissement du GIEEF ASL GF UFAXVALDOR** est reconnue.

**Article 2 :**


La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **10 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **Le GIEEF ASL GF UFAXVALDOR** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : *15. Novembre 2023*

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-05-00007

Arrêté reconnaissance GIEFF UFAXVALDOR





## **Arrêté**

### **Portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASL GF) Union des Forestiers Actifs Xaintrie Vallée Dordogne(UFAX VAL DOR)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

**VU** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le 27 janvier 2022 à la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le plan simple de gestion concerté de l'ASL GF UFAX VAL DOR agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nouvelle-Aquitaine le 16 décembre 2021 sous le numéro **19-1857-1**, pour une durée de **10 ans**,

**CONSIDÉRANT** que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

#### **Article premier :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière Union des Forestiers Actifs Xaintrie Vallée Dordogne est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF ASL GF UFAX VAL DOR**.

#### **Article 2 :**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 9 ans et 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière UFAX VAL DOR porte sans délai à la connaissance du Préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Arrêté

Portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental

**Article 3 :**

Un bilan sera établi par le GIEEF au moins tous les cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Il sera adressé au CRPF, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la période en cause.  
Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

**Article 4 :**

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05/04/2022

Pour la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Pour le Directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
La Cheffe du SERFOB

  
Nathalie FABRE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-13-00001

arrêté portant modification des statuts de  
l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du  
portant modification des statuts de l'établissement public foncier  
local Béarn-Pyrénées**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.324-1 à L. 324-10 et R. 324-1 à 324-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-4,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-7,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 146,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public foncier local(EPFL) Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010,

Vu la délibération de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 23 mars 2017 approuvant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPFL Béarn-Pyrénées,

Vu la délibération de la commune d'Arudy en date du 19 avril 2017 portant demande d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées,

Vu la délibération de la communauté de commune du Nord Est Béarn en date du 29 juin 2017 portant demande d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées,

Vu la délibération de la communauté de commune du Pays de Nay en date du 26 juin 2023 portant demande d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 13 juin 2017 acceptant les demandes d'adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées de la communauté de communes des Luys en Béarn dans son intégralité et de la commune d'Arudy et en date du 4 juillet 2017 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de commune du Nord Est Béarn dans son intégralité, et en date du 5 juillet 2023 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de commune du Pays de Nay,

Vu les statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées,

Vu la demande de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 6 juillet 2023 de prendre un arrêté modificatif pour étendre le périmètre de l'EPFL au territoire de la communauté de communes du pays de Nay,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Nouvelle-Aquitaine en date du 9 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Occitanie en date du 26 octobre 2023,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010 sont modifiées comme suit

### **Article 1<sup>er</sup> : Création Composition Siège**

Le paragraphe relatif aux membres de l'EPFL de l'article premier des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées est modifié comme suit :

« Il est créé, en application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sous le nom de « Etablissement public foncier local Béarn-Pyrénées » un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, rue Jean-Baptiste Carreau 64 000 PAU. Cet établissement a vocation à couvrir l'ensemble des territoires béarnais qui souhaiteront adhérer, c'est-à-dire l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques composant la région historique du Béarn.

Les membres de l'EPFL sont :

- la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- la communauté de communes des Luys en Béarn,
- la communauté de communes du Haut-Béarn,
- la communauté de communes du Nord Est Béarn,
- la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- la communauté de communes du Béarn des Gaves,
- **la communauté de communes du Pays de Nay**
- la commune d'Arudy,
- le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la région Nouvelle-Aquitaine.

Les modalités d'adhésion des futurs membres de l'EPFL sont définies à l'article 8.»

### **Article 2-: Composition de l'assemblée Générale**

L'article 10 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées est modifié comme suit pour la partie « il en résulte la représentation suivante »

- la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, 17 délégués titulaires, 17 délégués suppléants, et 68 voix
  - la communauté de communes des Luys-en-Béarn, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 8 voix
  - la communauté de communes du Haut-Béarn, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 8 voix
  - la communauté de communes du Nord Est Béarn, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 8 voix
  - la communauté de communes de Lacq-Orthez, 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants et 20 voix
  - la communauté de communes du Béarn des Gaves, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 8 voix
  - la communauté de communes du Pays de Nay, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 8 voix
  - la commune d'Arudy, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant et 1 voix
  - le département des Pyrénées-Atlantiques, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 4 voix
  - la région Nouvelle-Aquitaine, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 4 voix
- soit un total de 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants, et 137 voix.

### **Article 3 : Composition du Conseil d'Administration**

L'article 13 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées est modifié pour la partie « il en résulte la représentation suivante » : comme suit :

- la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, 11 délégués titulaires, 11 délégués suppléants
  - la communauté de communes des Luys-en-Béarn, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
  - la communauté de communes du Haut-Béarn, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
  - la communauté de communes du Nord Est Béarn, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
  - la communauté de communes de Lacq-Orthez, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
  - la communauté de communes du Béarn des Gaves, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
  - la communauté de communes du Pays de Nay, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
  - la commune d'Arudy, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
  - le département des Pyrénées-Atlantiques, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
  - la région Nouvelle-Aquitaine, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
- soit un total de 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants.

Le Conseil d'administration est composé de membres élus au sein de l'assemblée générale.

**Article 4 :**

Un exemplaire des statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées est annexé au présent arrêté.

**Article 5 :**

**Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010 demeurent inchangées.**

**Article 6 :**

Monsieur le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les présidents(es) et Maires des collectivités et communes membres de l'EPFL Béarn-Pyrénées, M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, M. le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 13 NOV. 2023

Le Préfet de région de

Nouvelle-Aquitaine

Étienne GUYOT

Fait à Toulouse, le

Le Préfet de région Occitanie

Pierre-André DURAND

**Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

